



COMMUNE DU LE THOLONET

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leur séance, salle de l'Ours, 3384, Route Cézanne, sous la présidence de Monsieur Vincent LANGUILLE, Maire du Tholonet.

Nombre de Conseillers en exercices	19
Présents	15
Excusés	

Étaient présents : MM. LANGUILLE Vincent, FACCHINI Lara, BRICO Patrick, GILBERT Géraldine, VITALIS Maxime, LOPEZ-LLINARES Laurence, RAOUX Alexandre, EBERMEYER Marie, MEYER Gwion, AMATE Anne, PIVOT Gilles, GUARDIA Fabien, AUSSET Marie-Hélène, COTS Michèle, AUGIER Claude.

Procurations (4) : MM. FAVRE Tatiana à FACCHINI Lara, WORINGER Ariane à EBERMEYER Marie, AUDO Eric à MEYER Gwion, PENADILLE Stéphan à RAOUX Alexandre.

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Le quorum est constaté.

Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Mme GILBERT Géraldine est désignée secrétaire de séance.

Arrivée de Mme AUSSET à 19H13, pour le vote de la délibération n°2.

1 – APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement de voirie communale ayant pour objectif de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite, la pérennité du domaine public routier communal.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant d'une autorisation de voirie, d'un titre d'occupation.

Il s'applique, en particulier, à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Il concerne les modalités d'occupation du domaine public. Celle-ci est assujettie au paiement d'une redevance, dont le montant doit au préalable être établi par le Conseil municipal.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y faire des travaux. Dans le but d'assurer une bonne conservation de son domaine public routier, la commune du THOLONET a souhaité créer un règlement de voirie communale.

Conformément aux directives de l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, un comité consultatif s'est réuni et a donné son avis sur le projet de règlement le 9 novembre 2022.

Cette délibération propose d'adopter le règlement de voirie proposé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-6,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-14,

VU le règlement de voirie et ses annexes,

VU la délibération n°82/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 créant le comité consultatif chargé de donner son avis sur le présent règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière,

VU l'avis du comité consultatif qui s'est réuni le 9 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET			
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** le règlement de voirie.

2 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) - APPROBATION DES TARIFS

Conformément à la réglementation, l'occupation du domaine public à but commercial est assujettie à une autorisation et au paiement d'une redevance, dont le montant est préalablement établi par le conseil municipal.

Cette délibération a pour objet la mise en place de ces tarifs au 1^{er} janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU la grille annexée à la présente délibération fixant les tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** les tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public communal applicables au 1^{er} janvier 2023.

3 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAUX TELECOMMUNICATION - APPROBATION DES TARIFS

Conformément à la réglementation, l'occupation du domaine public à but commercial est assujettie au paiement d'une redevance, dont le montant est préalablement établi par le conseil municipal. Compte tenu que les opérateurs de télécommunication sont susceptibles d'occuper les réseaux publics, la présente délibération fixe ainsi les différentes redevances.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
 VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
 VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
 VU la délibération n°82/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 créant le comité consultatif chargé de donner son avis sur le règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière,
 Vu l'avis du comité consultatif qui s'est réuni le 9 novembre 2022,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		

Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPLIQUE** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **roucier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- o 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- o 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- o 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **APPLIQUE** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **non roucier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- o 1 421.36 € par kilomètre et par artère en souterrain ou aérien,
- o 923.89 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **REVALORISE** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (index TP01).

- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – FOOTBALL CLUB DU THOLONET

Monsieur le Maire rappelle que le tissu associatif est important pour la commune et pour l'action publique. Le Football Club du Tholonet, avec sa nouvelle Direction et sa nouvelle équipe souhaite redonner un élan au club et redynamiser le football à destination des jeunes publics.

Ce club, sous statut associatif, répond à l'intérêt général et couvre le champ de l'accès au sport et l'accompagnement des jeunes dans le cadre de projets éducatifs....

Le FCT n'ayant pas formulé de subvention en début d'année et ayant particulièrement, à cette rentrée de septembre développé son champ d'intervention en s'adressant aux jeunes à partir de U6 jusqu'à U 18 avec une section Gardiens, elle a formulé une demande de subvention exceptionnelle. Sa demande répond à un intérêt général et le club produit des actions territoriales. Le club s'adresse principalement aux jeunes du Tholonet et s'inscrit dans des événements locaux.

Conformément à l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'attribution de subvention fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

A cette occasion, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 ont introduit l'obligation pour toute association demandeuse de subvention de signer un contrat d'engagement républicain, ce que l'association FCT a réalisé.

Au regard du niveau du Club – district et du nombre d'adhérent, il est proposé par cette délibération d'attribuer une subvention de 3.000 euros au Football Club du Tholonet pour l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités locales,
VU la convention d'attribution de la subvention,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **DECIDE** d'attribuer au Football Club du Tholonet une subvention d'un montant de 3.000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser cette subvention de 3.000 euros au FCT et à signer tous les documents y afférents,
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au Budget de l'année 2022.

5 – APPROBATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES, DU COLOMBARIUM ET DES CAVURNES

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'actualiser les tarifs des concessions funéraires du cimetière communal, pour se conformer à la réglementation qui a évolué et pour intégrer les tarifs des cavurnes mis en place récemment.

Ainsi il est proposé d'appliquer les tarifs TTC exposés ci-dessous :

Concession funéraire :	
- Cinquantenaires (50 ans)	3500€
Concession funéraire en pleine terre 2 places :	
- Décennales (10 ans)	1000€
- Trentenaires (30 ans)	2000€
Columbarium et cavurnes (prévus pour 4 urnes) :	
Décennale (10 ans)	400€
Trentenaire (30 ans)	800 €
Cinquantenaire (50 ans)	1200€

Pour chaque dépôt d'urne dans une case, une taxe funéraire d'un montant de 75€ sera perçue.

Monsieur le Maire précise que les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué au centre communal d'action sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** les tarifs fixés.

6 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2022 DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, lors de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022, et la décision modificative n°1 approuvée lors de la séance du 16 juin 2022.

Il convient de procéder à des augmentations de crédits aux chapitres 011, 012 et 65 en dépenses de fonctionnement ainsi qu'au chapitre en recettes de fonctionnement.

Il est donc nécessaire de réaliser une décision modificative comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6234 : Réceptions	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6331 : Versement mobilité	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	5 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6456 : Versement au F.N.C. du supplément familial	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	20 350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65311 : Indemnités de fonction (élus)	0.00 €	1 210.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65314 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 260.00 €	0.00 €	0.00 €
R-731721 : Taxe de séjour	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 110.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 110.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	27 110.00 €	0.00 €	27 110.00 €

➤ **Section de fonctionnement dépenses :**

- ✓ Chapitre 011 – Charges à caractère général – Augmentation de crédit de 5 500 € : à la suite des intempéries nous avons dû faire intervenir une société de nettoyage afin de remettre en état le Pavillon Ste Victoire (remboursement de l'assurance attendu), cette dépense n'était pas prévue ; de même que plusieurs manifestations, il convient donc de prévoir des crédits supplémentaires.

- ✓ Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés – Augmentation de crédit de 20 350 € afin de faire face aux différentes augmentations du SMIC ainsi qu'à l'augmentation de la valeur du point d'indice à 3.5%.
- ✓ Chapitre 065 – Autres charges de gestion courante – Augmentation de crédit de 1 260 € sur les indemnités de fonction des élus à la suite de l'augmentation de 3.5% de la valeur du point d'indice.

➤ **Section de fonctionnement recettes :**

- ✓ Chapitre 731 – Fiscalité locale – Augmentation de crédit de 27 110 € : la recette liée à la taxe de séjour s'est avérée plus importante que prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	X		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°2 sur le budget principal de l'exercice 2022 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

7 – MODULATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Au regard du coût de l'électricité, de la nécessaire préservation de nos ressources et de notre environnement, la ville souhaite poursuivre ses démarches d'économie d'énergie et de consommation raisonnable et raisonnée.

Avec ce budget 2022, la ville aura investi plus de 150.000 euros afin de transformer son parc d'éclairage public en le passant en LED. 50% de son parc sera ainsi transformé au 31/12/2022. Ces actions se poursuivront en 2023 et doivent être accompagnées d'autres mesures. Ainsi, une dynamique forte doit être entreprise sur l'éclairage public afin d'en limiter la consommation. Au-delà de l'investissement, deux mesures sont prises : diminution de l'intensité de l'éclairage et extinction de certains candélabres.

Cette délibération propose de poser ainsi les différentes mesures prises sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5,

VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72,

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189,

VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41,

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants,

Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité,

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie,

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Considérant qu'une information à la population a lieu depuis le 31 octobre par le biais des réseaux sociaux, panneau pocket, panneau lumineux et magazine municipal,

Considérant qu'un bilan sera réalisé fin avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	X		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphane PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **DECIDE** que l'intensité de l'éclairage public sera diminuée de de 23h à 5 h du matin sur l'ensemble de la commune où l'équipement en LED le permet,
- **DECIDE** qu'à titre expérimental, l'éclairage public sera éteint de 23h à 5 h du matin sur les secteurs communaux suivants : Artauds, Capdeville, Crémade Nord, la voie à l'intérieur de l'escapade parc des loves, Ecole et Eperon Saint Jacques.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

8 – APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES 2022 – 2026 AVEC LA CAF

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux service des familles et public en situation de précarité. Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (Caf), et les communes de Châteauneuf-Le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Peynier, Puyloubier, Rousset et Trets.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention).

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Au regard du diagnostic partagé, les enjeux et orientations définis pour le territoire sont :

→ L'accessibilité aux services pour tous et l'inclusion numérique

- a. Contribuer au développement des compétences des personnels communaux et partenaires chargés de l'accueil
- b. Cartographier et communiquer sur les ressources territoriales existantes
- c. Identifier et accompagner les publics les plus vulnérables dans l'utilisation des outils numériques

→ L'adaptation de l'offre de services aux évolutions de la population et prise en compte des familles fragiles

- a. Veiller à un suivi de l'évolution démographique et sociétale des publics afin d'adapter l'offre de services aux nouveaux besoins (petite-enfance/ enfance/ jeunesse notamment)
- b. Prendre en compte les besoins spécifiques de certains publics et prévenir la dégradation de situations fragiles
- c. Développer des actions d'accompagnement à la parentalité et entretenir/ renforcer la communication avec les parents
- d. Maintenir les liens sociaux et les liens intergénérationnels : favoriser la mixité sociale, lutter contre l'isolement

→ La Coordination des acteurs et services à l'échelle du territoire

- a. Permettre l'interconnaissance des différents acteurs et services existants sur le territoire Ctg, favoriser leur ouverture aux habitants des différentes communes lorsque cela est possible
- b. Structurer le travail en réseau autour des thématiques définies comme prioritaires : petite enfance, jeunesse, parentalité, handicap
- c. S'appuyer sur l'échange de pratiques et d'expériences pour développer (ou élargir) de nouvelles actions répondant aux besoins des familles
- d. Envisager le partage de compétences, de ressources humaines et agir ensemble contre la désertification de certaines professions (animation, petite-enfance...)

Ainsi, la présente délibération a elle pour objet l'approbation de la convention territoriale globale 2022-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	X		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, ET les communes de Châteauneuf-Le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Peynier, Puylobier, Rousset et Trets

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte la commune M, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à la CTG et à l'exécution de la présente délibération.

9 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE B - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°23/19 DU 29/04/2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a créé un poste d'animateur (catégorie B de la filière administrative), lors de la séance du 29 avril 2019, pour remplir les fonctions d'animateur en charge du périscolaire, de l'enfance et de la jeunesse.

Cette délibération ne prévoyait pas la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel, dans l'hypothèse où les besoins du service le justifient, et qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur le Maire rappelle le départ prochain de l'agent occupant actuellement ces fonctions, et la nécessité de lui trouver un(e) successeur/successeuse.

Il convient donc de modifier la délibération d'origine créant l'emploi permanent d'animateur, pour exercer les fonctions d'animateur en charge du périscolaire, de l'enfance et de la jeunesse, en indiquant que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, et en précisant le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

M. le Maire précise donc que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi d'animateur en charge du périscolaire, de l'enfance et de la jeunesse dans le grade d'animateur, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer notamment les missions ou fonctions suivantes :

- Accompagnement de la mise en œuvre de la politique éducative, enfance, jeunesse, famille, animation et sport en fonction des orientations définies par les élus,
- Encadrement et organisation des services scolaire, restauration scolaire et périscolaire,
- Pilotage des projets relatifs au secteur concerné

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part de la nature des fonctions nécessitant une certaine polyvalence, de multiples compétences dans les domaines des ressources humaines, jeunesse et sports, normes de la restauration collective, la méthodologie de projet, les finances publiques, les marchés publics et d'autre part des besoins d'exercer ces missions sur une période suffisamment longue pour permettre une continuité dans leur déroulement.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau (Bac + 2) et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'enfance et la jeunesse, de la restauration collective et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDIO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°23/19 du 29/04/2019 telle qu'exposée ci-avant,
- **AUTORISE** la possibilité d'un recrutement d'agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'animateur en charge du périscolaire, enfance, jeunesse à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans,
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'exercice 2022 et suivants.

10 – APPROBATION DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe du CDG13 regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. La commune du Tholonet soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance s'est ralliée à la mise en concurrence effectuée par le CDG13 par délibération n°29/2022 DU 31 mars 2022.

Le CDG 13 a lancé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique et à fait part aux collectivités partenaire du résultat de la mise en concurrence.

La présente délibération a pour objet l'approbation des taux et prestations proposées par le CDG13 et l'adhésion au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

VU la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

VU la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°29/2022 en date du 31 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Nom du votant	Sens du vote		
	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		

Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	0.73%	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	3.15%	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.38%	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.33%	
	TOTAL		5.83%	

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée,
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **AUTORISE le Maire** à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11- Compte rendu des délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122 du CGCT

Conformément à la délibération n°27 du Conseil Municipal du 31 mars 2022, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de sa délégation. Ce dernier **en PREND ACTE**.

Numéro	OBJET	Date
66	DEC Convention mise à disposition PSV 19/09 CARA MILLIE SALLE 1	26/09/2022
67	DEC Convention salle Ferrat titre gratuit AG Tholonet Accueil 29/09	26/09/2022
68	DEC Foot Les sapeurs-pompiers Aix samedi 01 Octobre 9-12h	27/09/2022

69	DEC	Convention annuelle PSV Karima Asso Djemaa	28/09/2022
70	DEC	Convention annuelle PSV AGAPE	30/09/2022
71	DEC	Convention annuelle PSV Marion Bixio Yoga	30/09/2022
72	DEC	Convention annuelle PSV Palmyre Lefebvre Yin Yang Yoga	30/09/2022
73	DEC	Convention annuelle PSV Classique attitude	30/09/2022
74	DEC	Convention annuelle PSV Groupe Scolaire Mme Leplat	30/09/2022
75	DEC	Convention annuelle PSV M Cecchi Self Défense SCP	30/09/2022
76	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Anathol	30/09/2022
77	DEC	Convention annuelle PSV Celia Eginard	30/09/2022
78	DEC	Convention annuelle PSV Asso REV	30/09/2022
83	DEC	Convention salle Pezet représentation 3T le samedi 08/10	04/10/2022
84	DEC	Convention salle Pezet Les Petits Farceurs Répétition 13/10	04/10/2022
85	DEC	Convention salle Pezet Petits Farceurs stage 24-28/10	04/10/2022
86	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Les Petits Farceurs	05/10/2022
87	DEC	Convention annuelle salles Espace DUBY Théâtre des 3 T	05/10/2022
88	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Claire Ricciardi Sophrologie	05/10/2022
89	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Asso Pays d'Aix utilisateurs logiciels libres Axul	05/10/2022
90	DEC	Convention annuelle PSV asso Latina Way	05/10/2022
91	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Asso Dante Alighieri séances lundis / mercredis/ spectacle 26/11/2022	05/10/2022
92	DEC	Convention annuelle PSV Asso Natur'Active	05/10/2022
93	DEC	Convention annuelle PSV ASPTT Aix Aïkido	05/10/2022
94	DEC	Convention annuelle salles PVS Asso Sportive Ste Victoire	05/10/2022
95	DEC	Convention annuelle PSV Asso ELANS	05/10/2022
96	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Comité de Jumelage	05/10/2022
97	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Musique	05/10/2022
98	DEC	Convention Ferrat pour ASV conférence transhumance 11/10	05/10/2022
99	DEC	Convention annuelle PSV Judo ASPTT	05/10/2022
100	DEC	Convention Espace DUBY salle 12 cabiné Daudé Terrasses Sainte Victoire	07/10/2022
101	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Cie corps accord	07/10/2022
102	DEC	Convention annuelle Club des Séniors espace DUBY	07/10/2022
103	DEC	Convention annuelle PSV Julie Lebreton gym + avenant	12/10/2022
104	DEC	Convention Ferrat pour AG ARCT le jeudi 02 Fév 2023	12/10/2022
105	DEC	Convention annuelle PSV Creps asso gymnastes volontaires	13/10/2022
106	DEC	Convention annuelle Espace DUBY Ass Lipaix	13/10/2022
107	DEC	Convention annuelle PSV Magali Fouque	13/10/2022
108	DEC	Convention salle Pezet Amandine théâtre le 20/10	20/10/2022

109	DEC	Convention annuelle PSV Ass Pass Sport and co	21/10/2022
110	DEC	Convention annuelle Espace Duby Ass BD IN FUMETTO	25/10/2022
111	DEC	Convention annuelle Espace Duby Le Tholonet Accueil	25/10/2022
112	DEC	Convention salle PSV à titre onéreux Yoga 2 dates 20/11-11/12 salle 2 de 10h à 11h	25/10/2022
113	DEC	Convention salle 17 Espace Duby Accord 13 Mme Letaille salle AG 09/11 14h-17h	25/10/2022
114	DEC	Convention salle Ferrat titre gratuit Expo et concours Photos	26/10/2022
115	DEC	Convention salle Pezet titre gratuit Lipaix Téléthon samedi 12/11	28/10/2022
116	DEC	Convention salle Pezet titre gratuit Amicale des anciens SCP 16/02/23 de 11h à 12h réunion	28/10/2022
117	DEC	Convention annuelle Espace Duby gratuit Parfum d'Aventure	10/11/2022
118	DEC	Convention annuelle gratuite Ass Sportive SCP Allure libre	14/11/2022
119	DEC	Convention salle Ferrat ASL Chantepedrix AG 1er/12-18h	17/11/2022

La séance est levée à 20H03

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Tholonet, le 30/11/2022

**Le Maire,
Vincent LANGUILLE**

**Le secrétaire de séance
Géraldine GILBERT**